

Département des Bouches du Rhône

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

SABLIÈRE DU GRAND VALLON

COMMUNE DE SÉNAS

ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE AUX PERMIS DE CONSTRUIRE

Parc A et Parc B

DU 26 MARS AU 25 AVRIL 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Maîtres d’Ouvrage : Parc A : SASU ENGIE PV Sablière du Grand Vallon
Parc B Provence Eco Energie PS

Commissaire enquêteur : Georges Mazuy

Saint Rémy de Provence le 6 mai 2019

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE – RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	4
1. PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	5
1.1 Présentation de l'opération	5
1.2 Décision du tribunal administratif.....	5
1.3 Arrêté préfectoral.....	6
1.4 Publicité et information du public.....	6
1.5 L'enquête et son déroulement.....	7
1.6 Composition du dossier	8
1.7 Description sommaire du projet	9
1.8 Visite des lieux et entretiens techniques	11
1. Visite des lieux.....	11
2. Entretien avec la DDTM.....	12
3. Entretien avec le Parc Régional des Alpilles.....	13
4. Entretien avec le maitre d'ouvrage.....	13
5. Entretien avec le Maire de Sénas	13
2. ANALYSE DU DOSSIER	14
1. Les demandes de permis de construire.....	14
1.1 Procédure de mise à l'enquête	13
1.2 Le problème d'éblouissement.....	15
1.3 Le problème foncier	17
1.4 Le problème hydraulique	18
1.5 Les autres insuffisances ou erreurs de l'étude d'impact	19
1.6 Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme.....	19
3. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS	20
1. Direction Régionale des affaires Culturelles	20
2. Ministères de Armées, Base Aérienne d'Istres	20
3. Direction Générale de l'aviation civile Aix en Provence.....	20
4. Réseau de Transport d'électricité (RTE).....	20
5. Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement.....	21
6. Parc Régional des Alpilles.....	21
4. EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	21
5. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	22
6. CONCLUSION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	23

<u>2ème PARTIE – CONCLUSION</u>	24
1. Préambule.....	25
2. Les recommandations	26
3. Avis du commissaire enquêteur.....	27

ANNEXES

1. Décision du tribunal administratif
2. Arrêté préfectoral de mise à l'enquête
3. Publication dans la Marseillaise 8 mars 2019
4. Publication dans la Marseillaise 29 mars 2019
5. Publication dans la Provence 8 mars 2019
6. Publication dans la Provence 29 mars 2019
7. Délibération du Parc Régional des Alpilles (PNRA)
8. Avis routier du Conseil Départemental
9. Réponse ENGIE à l'avis routier
10. Réponse ENGIE sur le foncier et l'éblouissement
11. Demande de mesure de compensation du PNRA
12. Réponse ENGIE à la demande précédente

Département des Bouches du Rhône

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

SABLIÈRE DU GRAND VALLON

COMMUNE DE SÉNAS

ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE AUX PERMIS DE CONSTRUIRE

Parc A et Parc B.

DU 26 MARS AU 25 AVRIL 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1^{ère} partie

RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Maîtres d'Ouvrage : Parc A : SASU ENGIE PV Sablière du Grand Vallon

Parc B Provence Eco Energie PS

Commissaire enquêteur : Georges Mazuy

Saint Rémy de Provence le 6 mai 2019

I PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Deux demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de Sénas ont été déposées par les sociétés :

- SASU ENGIE PV Sablière du Grand Vallon (Parc A),
enregistrée sous le n° PC 13 105 18 0013
- PROVENCE ECO ENERGIE P5 (Parc B),
enregistrée sous le n° PC 13 105 18 0012
- La délivrance de ces permis est du ressort de l'Etat en application de l'article L 422.2.b du code de l'urbanisme (production d'énergie électrique).
L'instruction des dossiers a donc été confiée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les 2 demandes sont relatives à un même projet ayant des infrastructures communes, 2 demandes étant nécessaires car il s'agit de maitres d'œuvre et de propriétaires différents

Par note et rapport du 25 janvier 2019, la DDTM signale au Préfet qu'une enquête publique préalable à la délivrance des permis doit être réalisée, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article R 123-1 du code de l'environnement. (*Travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts*).

Le préfet a donc demandé au tribunal administratif la nomination d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique sur les deux demandes.

1.2 DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Par décision n° E19000022/13 du 8 février 2019 (copie en annexe n°1) le commissaire enquêteur a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Marseille pour conduire l'enquête publique, au titre du code de l'environnement, ayant pour objet le projet de parc solaire photovoltaïque sur la commune de Sénas (permis de construire).

1.3 ARRÊTE PREFECTORAL

L'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône 28 février 2019 prescrit l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement (annexe 2)

Cet arrêté définit notamment

- les dates de l'enquête
- les lieux et horaires de consultation des dossiers par le public
- les lieux et horaires des permanences des commissaires enquêteurs
- les mesures de publicité de l'enquête

1.4 PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

La publicité et l'information du public ont été assurées selon les modalités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.

- par l'affichage en mairie de Sénas de l'avis d'enquête
- par l'affichage de l'avis sur le terrain, en des lieux situés au voisinage des aménagements projetés et visible de la voie publique
- par publication dans deux journaux d'annonces légales de cet avis quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête.

L'exécution de toutes ces formalités a été vérifiée par le commissaire enquêteur, soit sur place pour l'affichage sur le terrain ou en mairie, soit par la fourniture des publications ou des attestations correspondantes. (Annexes n° 3, 4, 5 et 6)



Affichage sur le terrain, carrefour RD 569 et RD 73^A

1.5 L'ENQUÊTE ET SON DEROULEMENT

En application de l'arrêté préfectoral, l'enquête s'est déroulée du mardi 26 mars 2019 au jeudi 25 avril 2019.

Les permanences ont été fixées par l'arrêté préfectoral après consultation du commissaire enquêteur.

Les cinq permanences dans un local annexe de la mairie, proche de celle-ci.

Maison du Planet, Place Sextius Michel

J'ai été correctement accueilli par le service urbanisme de la commune. L'installation était correcte et j'ai pu bénéficier d'une connexion Wifi.

1.6 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête était constitué 2 pochettes format A4 (une par permis) comprenant plusieurs documents

1. arrêté d'ouverture de l'enquête
2. exemplaire de l'avis d'enquête
3. registre d'enquête
4. la demande de permis de construire
5. les différents plans des ouvrages projetés
 - plan de situation
 - plan de masse
 - plans en coupe du terrain et des constructions
 - plans des façades et des toitures
 - plans des structures photovoltaïques
6. les avis recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier
7. la note de présentation du dossier en application de l'article R 123-6 II du code de l'environnement
8. l'étude d'impact en application de l'article R 122-8 du code de l'environnement
9. Évaluation simplifiée des incidences Natura 2000
10. Notice paysagère

Les 2 pochettes comprenaient les mêmes documents, à l'exception les numéros 4 et 5 adaptés à chaque demande

1.7 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Choix du site

Le choix du site est amplement justifié dans le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU, qui fait l'objet d'une autre enquête publique menée parallèlement à celle-ci qui concerne les permis de construire.

Le site a été choisi pour plusieurs raisons :

- Le projet photovoltaïque au sol prend place au niveau de parcelles sur lesquelles la cessation d'activité est déjà effective, les différentes parcelles retenues pour l'implantation du projet montrent un état qui va de nu à plus ou moins végétalisé selon que l'arrêt de l'exploitation est plus ou moins récent.
- En matière de développement photovoltaïque, le SCoT Agglopoie Provence précise que les projets doivent privilégier les sites déjà anthropisés, tels que, notamment les anciennes carrières. Le site présente un historique fortement anthropisé avec l'exploitation d'une carrière.
- L'installation d'une centrale photovoltaïque doit prendre en compte de nombreuses exigences et réglementations auxquelles répond l'emplacement de la centrale photovoltaïque.

Quatre critères doivent notamment être réunis à savoir un gisement solaire favorable, la faisabilité d'un raccordement électrique, les opportunités foncières et l'adhésion politique locale.

- Il présente peu d'impacts paysagers car il s'appuie sur les basses pentes des contreforts des Alpilles orientales au contact de la plaine de Sénas. L'état initial de l'environnement présenté dans l'étude d'impact du projet a démontré la faible émergence visuelle du périmètre d'étude immédiat compte tenu de l'encaissement de ce dernier et de l'effet masque des talus, la plaine de Sénas et des obstacles visuels que génère le réseau de haies.
- Plusieurs variantes ont été proposées afin de tenir compte des enjeux environnementaux présents sur le site, liés aux habitats naturels et semi-naturels. Il en résulte une adaptation du projet avec la conservation de bosquet d'arbres, des garrigues à labiées et le maintien des talus

Etat des lieux

Le projet se situe sur la commune Sénas, à 2 km environ du centre ville, à l'ouest de cette localité.

Le terrain concerné par ce projet a une superficie de 19ha environ (189 088 m² exactement) pour le parc A, et de 22 490 m² pour le parc B selon les données cadastrales

Il s'agit d'une carrière en fin d'exploitation de colluvions et d'alluvions

Le projet

Le projet n'utilise qu'une partie du terrain (très exactement 12,1 ha) et sera entièrement clôturée.

La centrale photovoltaïque sera composée de modules 1,675 X 1,001 m

Ces modules seront assemblées par structures de 24 ou 66 unités : 6 en hauteur et 4 ou 11 en largeur, selon les plans PC 05a et PC 05b.

Des supports métalliques soutiendront ces structures : 4 pour les structures de 24 et 8 pour les structures de 66

Il y aura au total 33 000 modules (ou panneaux)

L'inclinaison des panneaux sera de 20°, qui résulte d'une optimisation entre la recherche du rendement maximum (30°) et l'occupation du sol compte tenu des ombres portées

La superficie des panneaux représente environ 5,5 ha, pour une emprise au sol de 5,2 ha compte tenu de l'inclinaison, chiffres à mettre en rapport avec les 12 ha du projet et les 21 ha du terrain

Il y aura 6 locaux techniques

- 4 onduleurs et un poste de livraison pour le parc A
- Un poste de livraison pour le parc B

La fonction des onduleurs est de transformer le courant continu fourni par les modules en courant alternatif

La fonction des postes de livraison est de transformer la basse tension en moyenne tension pour le livrer au réseau).

Le grillage anti franchissement aura 2m de hauteur, avec une ouverture en pied de 20 X 20cm tous les 100m pour le passage de la petite faune. Les mailles de ce grillage permettront le passage de la faune la plus petite.

Des portails d'accès seront exclusivement réservés aux services de sécurité et au personnel.

L'aménagement intérieur prévoit des pistes de liaison entre les différents locaux techniques. Ces pistes serviront également à l'entretien et à la sécurité incendie, pour laquelle sont prévues 2 citernes incendies de 60m³ chacune pour le parc A, et une citerne de 120m³ pour le parc B

1.8 VISITES ET ENTRETIENS TECHNIQUES

1. Visite des lieux

La visite des lieux a été effectuée le 19 février 2019 avec MM. Vincent Guérin Engie Green, Jean VANWYNSBERGHE (mairie de Sénas), Yves Oudin Provence Eco Energie.

Cette visite a été très complète. Le site a été parcouru à pied.

Un déplacement sur la RD 569 surplombant le site a également été effectué.

Cette visite a permis d'avoir un aperçu de l'environnement, des enjeux, des principales difficultés du chantier

Cette visite a eu lieu conjointement avec celle organisée par la Métropole Aix Marseille pour la « *Déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas »*

Cette déclaration de projet fait l'objet d'une autre enquête publique dont le commissaire enquêteur est M. Jacques Retur, également présent lors de la visite, ainsi qu'un représentant du Territoire du Pays Salonais qui agit par délégation de la Métropole

2. Entretien avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Le permis de construire étant de la compétence de l'État, le Préfet a délégué l'instruction de ce dossier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rendez-vous a donc été pris avec ce service instructeur, M. Ludovic Tuslane, responsable du Pôle Application du Droit du Sol (ADS)

Cette rencontre a eu lieu le lundi 18 mars au siège de cet organisme, 16 rue Antoine Zattara à Marseille.

Plusieurs services ont été consultés et ont répondu dans les délais

- DREAL (Direction Régionale pour l'Aménagement et le Logement) pour avis de l'Autorité Environnementale.
- SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) avis avec réserves
- Ministère des Armées, Unité de soutien de l'infrastructure de la défense d'Istres.
- Direction générale de l'Aviation civile, pôle d'Aix en Provence.
- DRAC Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie.
- RTE (Réseau de transport d'électricité)

D'autres services ont été consultés, mais n'ont pas répondu dans les délais, leur avis est donc réputé favorable aux yeux de l'administration

À ma demande de consultation des Services du Conseil Départemental concernant la route départementale 569 et les risques d'éblouissement, M. Tulasne indique que cette consultation n'est pas prévue par la réglementation, elle n'a donc pas été faite

Plusieurs autres points de procédure sont également abordés.

- Le PLU de Sénas est en cours de modification pour autoriser le présent projet de centrale photovoltaïque. La procédure se déroule parallèlement. Il s'agit d'une enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité (ou modification) du PLU.
- Le permis de construire ne peut être accordé qu'après la remise du rapport d'enquête relative à ce permis, et après approbation de la modification du PLU. Le permis de construire éventuel tiendra compte des avis des services consultés et les réserves et recommandations de la présente enquête.

3. Entretien avec le Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA)

Le permis de construire étant situé sur le territoire du Parc Régional des Alpilles, un entretien avec cet organisme a été sollicité

Cet entretien a eu lieu le 19 mars 2019 au siège du PNRA, (2 boulevard Marceau à Saint Rémy de Provence) en présence de M. Éric Blot (directeur), Laurent Filipozzi et Annabelle Piat (chargée de mission Natura 2000)

Le Parc indique qu'il est globalement favorable au projet, avis assorti de quelques réserves.

La délibération du comité syndical est jointe en annexe (n° 7) Elle résume les problèmes évoqués lors de cette réunion.

4. Entretien avec le maitre d'ouvrage

Il y a 2 permis de construire pour 2 projets différents, il y a donc 2 maitres d'ouvrage.

En fait, pour qu'il n'y ait qu'une seule enquête, un interlocuteur unique a été désigné (voir plus bas).

Il s'agit de M. Vincent Guérin, du « SASU ENGIE PV Sablière du Grand Vallon » (Parc A), qui représente également « Provence Eco Energie PS » (Parc B)

J'ai été en permanence en contact avec M. Guérin au cours de l'enquête

5. Entretien avec le Maire de Sénas

À ma demande, j'ai rencontré le maire de Sénas, M. Philippe Ginoux, préalablement à la permanence du lundi 1^{er} avril 2019.

Il était accompagné de Mme Roume directrice du pôle administratif, et de Mme Martinis, directrice du pôle technique.

Le maire et son conseil municipal sont très favorables au projet, avec les quelques réserves contenues dans la délibération du conseil syndical du Parc Régional des Alpilles.

J'ai également eu de très bons contacts avec Mmes Carine Fagnoni et Sabine Sicot du service urbanisme tout au long de l'enquête

II ANALYSE DU DOSSIER

1. Les demandes de permis de construire.

Deux demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de Sénas ont été déposées par les sociétés :

- SASU ENGIE PV Sablière du Grand Vallon (Parc A),
enregistrée sous le n° PC 13 105 18 0013
- PROVENCE ECO ENERGIE P5 (Parc B),
enregistrée sous le n° PC 13 105 18 0012

La délivrance de ces permis est du ressort de l'Etat en application de l'article L 422.2.b du code de l'urbanisme (production d'énergie électrique).

1.1 Procédure de mise à l'enquête

Il y a donc deux maîtres d'ouvrage pour une seule enquête

Comme il n'y a aucun élément dans le dossier à ce sujet, j'ai donc demandé aux 2 maîtres d'ouvrage quel était l'interlocuteur.

C'est M. Guérin qui est désigné à cet effet, sans qu'il soit spécifiquement nommé responsable du projet

Cette question de forme est relativement importante, car le code de l'environnement (articles L 123 et suivants, R 123 et suivants) mentionne en plusieurs endroits « **le projet** ».

L'autorité organisatrice de l'enquête a donc considéré que les 2 demandes de permis de construire concernaient un seul projet, qui donneront lieu éventuellement à 2 permis de construire avec des prescriptions qui pourront être différentes.

Il aurait été plus simple de constituer une seule société pour ce projet, d'autant qu'il apparaît dans le dossier que le Parc B ne peut se réaliser sans le Parc A

Il n'y aurait pas eu d'ambiguïté dans **la personne responsable du projet**, laquelle est désignée en plusieurs articles du code de l'environnement (articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants) :

*« **La personne responsable du projet** assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.*

*« **Le responsable du projet, plan ou programme** prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.*

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations

« écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. **Le responsable du projet, plan ou programme** dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Conformément aux instructions de l'autorité organisatrice, et en accord avec les deux maîtres d'ouvrage demandeurs des permis de construire, c'est M. Vincent Guérin qui a été désigné interlocuteur unique et donc **responsable du projet** au sens du code de l'environnement.

1.2 Le problème de l'éblouissement

Le problème de l'éblouissement par les panneaux solaires est une préoccupation pour l'aviation civile et militaire. Les administrations concernées ont été consultées et ont conclu à l'absence de risque d'éblouissement en raison de l'éloignement du site des aérodromes.

L'éblouissement par rapport à la circulation automobile ne semble pas avoir fait l'objet d'une réglementation spécifique.

La visite des lieux m'a permis de constater que le risque pouvait exister en raison de la proximité des panneaux vis-à-vis de la Route Départementale n° 569 et de l'orientation relative des infrastructures routières et solaires

J'ai abordé ce problème avec le service instructeur du dossier pour le compte de l'État, à savoir la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Il m'a été répondu que ce problème n'est pas prévu par la réglementation, et que donc le responsable de l'infrastructure routière n'avait pas été consulté.

J'ai donc pris contact avec le service de routes du Conseil Départemental, qui a délégué un responsable routier pour me rencontrer sur le site. (M. Wolgensinger)

Nous avons arpenté ensemble la RD 569 et nous avons repéré plusieurs sections ayant une vue directe sur le futur projet, et donc pouvant entraîner des éblouissements pour les véhicules roulant dans le sens sud-nord en début de matinée (un peu après le lever du soleil, variable selon les saisons)

Après cette visite, le Conseil Départemental a proposé des mesures pour éviter les risques d'éblouissement (pièce annexe n° 8)

La première réponse du maître d'ouvrage ne semble pas satisfaisante.

Une deuxième réponse a été apportée suite à la demande du conseil général qui avait été communiqué au maître d'ouvrage (pièce annexe n° 9)



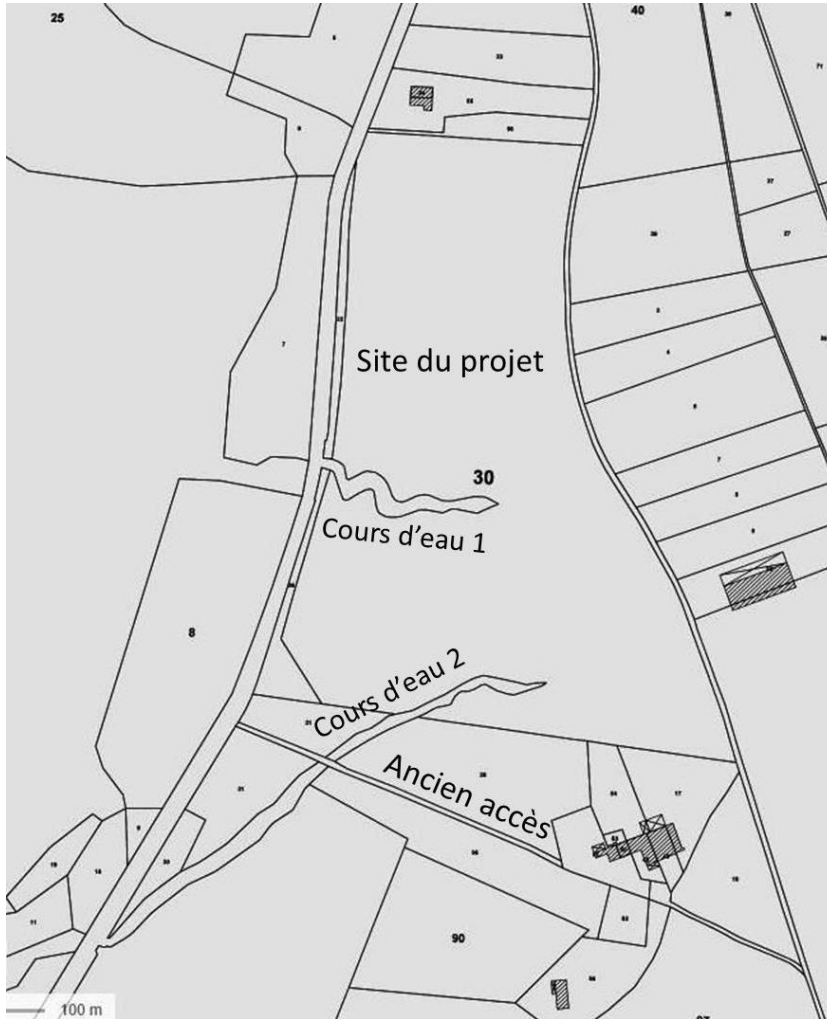
Photos du site prises depuis la RD 569 dans le sens SUD-NORD

1.3 Le problème foncier

Le problème foncier est à éclaircir. Des terrains non cadastrés sont intégrés au projet.

L'un de ces terrains est sans doute un ancien accès à la propriété de Bel Air, qui divise le terrain du projet qui n'est donc plus un ensemble de parcelles d'un seul tenant (paragraphe 3.1 page 2/17 de la demande de permis de construire)

Les 2 autres terrains sont sans doute des anciens cours d'eau intermittents (gaudres, vabres ou vallats selon la terminologie locale). Ce sont des exutoires de vallons des Alpilles dont les ouvrages existent sous la RD 569.



Plan cadastral mettant en évidence les cours d'eau et l'ancien accès

Pour l'ancien accès à la propriété Bel Air, il ne semble faire aucun doute que ce chemin appartenait à cette propriété, ce que m'a confirmé M. Jean Louis Renaud lors de sa visite à la permanence du 19 avril.

Quant aux lits des anciens cours d'eau, selon le code civil, ils appartiennent aux riverains

Il y a donc au moins une régularisation à faire au niveau de l'administration fiscale.

1.4 Le problème hydraulique

L'étude du problème foncier a mis en évidence qu'il y avait un problème hydraulique qui n'a pas été abordé dans l'étude d'impact.

En effet, le cadastre montre les lits de 2 cours d'eau intermittents (vallats) provenant de vallons du massif des Alpilles.

La traversée de la RD 569 au droit de l'emprise du projet se fait par 2 ponceaux dont l'état montre qu'ils sont toujours en fonctionnement.

L'affirmation de l'étude d'impact selon laquelle « **aucun cours d'eau, fossé ou canal ne traverse ou ne longe la zone d'emprise du projet photovoltaïque** » est donc fautive (page 71).



Photos des traversées de la RD 569 des cours d'eau

Je pense que les écoulements périodiques torrentiels liés aux événements exceptionnels (par exemple 150 mm en 24h) n'auront qu'une faible incidence sur le parc photovoltaïque : encore aurait-il fallu le démontrer.

Il semble que les anciens gestionnaires aient fait pour se protéger des travaux de détournement de ces cours d'eau (vers quelle destination ?), mais je n'ai pas poussé plus loin mes investigations. Ce n'est pas la mission du commissaire enquêteur.

Je ne sais pas si une **déclaration ou autorisation « Loi sur l'eau »** est nécessaire préalablement aux permis de construire, mais au minimum une étude est à réaliser. Elle portera notamment sur le bassin versant concerné, mais aussi sur l'écoulement des eaux hors du parc, vers le vallon Meyrol vraisemblablement.

À noter à propos du vallon Meyrol que celui-ci ne rejoint pas le canal des Alpines à Orgon comme l'affirme l'étude d'impact page 70. Il se jette dans la Durance après avoir franchi par un grand ouvrage souterrain de plus de 100m le canal des Alpines, la RD n° 7 et l'autoroute. Imaginer qu'un cours d'eau se jette dans un important ouvrage d'irrigation est une aberration qui reflète une méconnaissance du sujet.

1.5 Autres insuffisances ou erreurs de l'étude d'impact

- La description du projet dans l'étude d'impact comporte des chiffres erronés qui ont provoqués mon incompréhension. (page 35 structures porteuses), en contradiction avec le schéma de la page suivante. Les structures comprendront soit 24 panneaux, soit 66 panneaux, et non 44 comme il est écrit et répété.
- Poste de livraison du parc B : dans l'étude d'impact : ce poste de livraison est indiqué comme étant identique au poste de parc A. (pages 38 et 39). Par contre, il est compté pour 13 m² dans la demande de permis de construire. C'est bien ce dernier chiffre qui est correct, comme le confirme les plans du dossier (n° 5 de la composition du dossier).
Le mode de fonctionnement du parc B est insuffisamment décrit : il a fallu que j'interroge le maître d'ouvrage pour comprendre l'absence d'onduleur sur le parc B
 - « Il n'est pas non plus prévu de poste de conversion spécifique pour le Parc B.
 - « Les onduleurs seront dans des boîtiers directement fixés sur les structures photovoltaïques.
 - « Les postes de conversion du Parc A ne seront réservés que pour le Parc A. »Cette explication aurait dû se trouver dans le dossier.

1.6 Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme

Le projet n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme

En effet, le PLU actuellement en vigueur classe le terrain du projet en zone N, secteur Nc

*La **zone N** correspond aux espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale et écologique. Il s'agit du Massif des Alpilles, des collines de la Cabre et de la Pécoule et de la Durance.*

*le **secteur Nc** correspondant à des terrains accueillant des carrières et où de nouvelles carrières sont autorisées.*

Un projet photovoltaïque ne correspond pas aux définitions rappelées ci-dessus

La compétence de l'urbanisme étant de la Métropole Aix Marseille, cette dernière a engagé une procédure de « mise en compatibilité », indépendante de la présente enquête qui est relative aux permis de construire.

Déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé, par arrêté de Madame la Présidente du 07 février 2019, la procédure de déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas.

Cette procédure doit permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans le secteur « La Sablière – Le Grand Vallon », sur le site d'une ancienne carrière exploitée par la société Lafarge Granulats France. Toutefois, les parcelles concernées étant situées en zone naturelle Nc au Plan Local d'Urbanisme, une mise en compatibilité de ce dernier s'avère nécessaire pour permettre la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque.

Les permis de construire ne pourront être accordés qu'après approbation de la mise en compatibilité du PLU

III AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

Il s'agit des services régulièrement consultés par le service instructeur pour le compte de l'État, c'est-à-dire la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

1 Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Service régional de l'archéologie

Aucune prescription

2 Ministère des Armées, Service d'infrastructure de défense, Unité de soutien de l'infrastructure de la défense d'Istres.

Sans observation

3 Direction Générale de l'aviation civile, Service national de l'ingénierie aéroportuaire, Pôle d'Aix en Provence

Absence de risque d'éblouissement pour la navigation aérienne

4 Réseau de Transport d'électricité (RTE)

Pas de ligne de tension supérieure à 50 000 volts à proximité du projet

RTE conseille de consulter ENEDIS pour les autres réseaux de tension inférieure à 50 000 volts

Remarque du commissaire enquêteur : le dossier ne comprend pas l'avis d'ENEDIS (s'il a été consulté)

5 Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) , Autorité environnementale (Ae)

Avis sans observation de l'Autorité environnementale

6 Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA)

Cet avis, sous la forme d'une délibération du conseil syndical, a été récupéré par le commissaire enquêteur auprès de cet organisme lors de la réunion du 19 mars 2019

Cette délibération est reproduite en annexe n° 7

L'avis est globalement favorable, assorti de quelques prescriptions environnementales.

Il est à noter que le Parc Naturel Régional des Alpilles n'est pas un service public et que son avis est simplement consultatif

IV EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Le public ne s'est pas manifesté lors de l'enquête, à l'exception relevée ci-après. Aucune personne n'a écrit sur le registre, et les employés communaux n'ont reçu aucune demande de renseignement sur cette enquête.

Une seule personne a été rencontrée lors d'une permanence (vendredi 19 avril 2019).

Il s'agit de M. Jean Louis Renaud, propriétaire du Mas Bel Air, propriétaire du terrain du permis du Parc A. Il n'a pas de remarque particulière à faire sur le projet dont il a confié la gestion à ENGIE.

Il a toujours considéré que les « vabres » et l'ancien chemin d'accès étaient sa propriété.

Il est évidemment favorable au projet.

Il n'a pas souhaité écrire sur le registre.

Le commissaire enquêteur a eu la surprise de recevoir le 26 avril 2019, c'est à dire le lendemain de la clôture de l'enquête un message électronique de la préfecture

transmettant la contribution du Parc Régional des Alpilles daté du dernier jour de l'enquête reçu sur l'adresse pref-ep-pvsabliere@bouches-du-rhone.gouv.fr. Cette contribution transmet la délibération visée ci-dessus et une note reproduite dans l'annexe n° 11 intitulée

Projet photovoltaïque du Grand Vallon – Sénas

Mesures de compensation du projet proposées par le Parc naturel régional des Alpilles dans le cadre de l'enquête publique relative aux permis de construire

Les propositions, ou mesures de compensation, dont je remarque qu'elles ne sont pas signées, vont au-delà des indications portées dans la délibération.

Je rappelle que les propositions du Parc Régional des Alpilles n'ont qu'une valeur consultative et ne sont nullement contraignantes

La note en question a été transmise au maître d'ouvrage dans le cadre de l'article R 123-18 du code de l'environnement.

Je rappelle que l'Autorité environnementale (Ae) n'ait pas émis d'observation sur ce dossier (voir paragraphe 5 ci-dessus)

Les observations du maître d'ouvrage en réponse à cette note sont reproduites dans l'annexe n° 12

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage a proposé des mesures de compensation qui me semblent correctes et justifiées.

V CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Selon l'article R 123-18 du code de l'environnement, « *après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le « responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse* ».

Comme il n'y a eu qu'une seule observation écrite, (le Parc Régional des Alpilles, voir ci-dessus) recueillie au cours de cette enquête, cette formalité a été remplacée par la transmission au maître d'ouvrage de la note d'observation, en lui demandant de me répondre dans les délais prévus, ce qui a été fait promptement.

A noter que le contact avec le maître d'ouvrage a été permanent, et des échanges de correspondances sur certains points des dossiers ont permis à ce maître d'ouvrage de produire ses observations dans le cours de l'enquête Voir annexes n° XX

VI CONCLUSION SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur considère que l'enquête publique préalable aux permis de construire présentés par Parc A : SASU ENGIE PV Sablière du Grand Vallon (pour le parc A) et Provence Eco Energie PS (pour le parc B), pour la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune Sénas, s'est déroulée normalement conformément aux textes en vigueur.

Fait à Saint Rémy le 6 mai 2019

Georges Mazuy

Département des Bouches du Rhône

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

SABLIÈRE DU GRAND VALLON

COMMUNE DE SÉNAS

ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE AUX PERMIS DE CONSTRUIRE

Parc A et Parc B.

DU 26 MARS AU 25 AVRIL 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2ème partie

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Maîtres d'Ouvrage : Parc A : SASU ENGIE PV Sablière du Grand Vallon
Parc B Provence Eco Energie PS

Commissaire enquêteur : Georges Mazuy

Saint Rémy de Provence le 6 mai 2019

Conclusion et avis du commissaire enquêteur

I - Préambule

Les centrales photovoltaïques participent à la politique gouvernementale pour le développement des énergies renouvelables.

Les projets de centrale photovoltaïque de la Sablière du Grand Vallon ont fait l'objet de deux dépôts de permis de construire :

- L'un pour le Parc A déposé par la SASU PV Sablière du Grand Vallon.
- L'autre pour le Parc B déposé par PROVENCE ECO ENERGIE P5.

Ces permis sont soumis à enquête publique préalable à leur délivrance en application de l'article R 123-1 du code de l'environnement

L'enquête publique déroulée dans des conditions normales, mais le public ne s'est pas réellement manifesté. Ce n'est pas surprenant, le terrain ayant été longtemps exploité comme carrière et les constructions avoisinantes étant liées à cette exploitation.

La friche laissée par la carrière constitue un lieu favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque : aucune autre utilisation n'a été proposée.

Une centrale photovoltaïque est réputée pour son absence de nuisance, ce qui plutôt rassurant pour les voisins.

C'est donc l'analyse du dossier et les différents éléments recueillis dans le courant de l'enquête qui me conduisent à formuler un certain nombre de recommandations.

Les recommandations sont des propositions destinées à améliorer la réalisation du projet. Mais si elles ne sont pas suivies, l'avis favorable n'est pas remis en cause.

II - Recommandations du commissaire enquêteur

- 1 Les permis de construire n'étant pas compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), leur accord ne pourra intervenir avant l'achèvement de la procédure de mise en compatibilité
- 2 L'avis du comité syndical du Parc Naturel Régional des Alpilles devra être respecté (annexe n° 7)
- 3 Les mesures de compensation proposées par le maître d'ouvrage devront être réalisées. (annexe n° 12)
- 4 Des dispositifs anti éblouissement des véhicules circulant sur la RD 569 devront être mis en place en accord avec le service des Routes du Conseil Départemental des Bouches du Rhône (annexe n° 8)
- 5 Le problème foncier signalé au paragraphe 2 de l'analyse du dossier devra être régularisé
- 6 Une étude hydraulique devra être réalisée, éventuellement sous la forme d'une déclaration ou autorisation du type « Loi sur l'eau »

III – Avis du commissaire enquêteur

Compte tenu

- De l'analyse du dossier
- Des documents que j'ai consultés
- Des éléments ou contributions apportés par les administrations et organismes que j'ai consultés, ou rencontrés
- Des recommandations ci-dessus formulées

J'émet un avis favorable

à la délivrance du permis de construire n° 13105 18 00 13 pour le Parc A déposé par la SASU PV Sablière du Grand Vallon.

Et à la délivrance du permis de construire n° 13105 18 00 12 pour le Parc B déposé par PROVENCE ECO ENERGIE P5.

Fait à Saint Rémy de Provence le 6 mai 2019

Le commissaire enquêteur Georges Mazuy